

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS430/3

14 mai 2012

(12-2600)

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 mai 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 mars 2012, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien ("Inde") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des mesures imposées par l'Inde à l'importation de divers produits agricoles en provenance des États-Unis prétendument à cause de préoccupations relatives à la grippe aviaire. Les États-Unis et l'Inde ont tenu ces consultations les 16 et 17 avril 2012. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène). L'Inde applique ses mesures concernant la grippe aviaire par le biais des instruments juridiques suivants:

- Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) ("Loi sur les animaux d'élevage"); et
- décrets publiés par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche ("DAHD") conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, le plus récent étant le S.O. 1663(E), publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011,

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre en vigueur à la date de la présente demande.

L'instrument juridique S.O. 1663(E) impose des restrictions à l'importation des produits suivants:

- a) oiseaux domestiques et sauvages (y compris les volailles et les oiseaux en captivité);
- b) poussins, canetons et dindonneaux d'un jour et autres oisillons;

- c) viande et produits à base de viande non transformés d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles;
- d) œufs à couver;
- e) œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques);
- f) plumes non transformées;
- g) porcs vivants;
- h) matériel pathologique et produits biologiques issus d'oiseaux;
- i) produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel; et
- j) semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles.

Les mesures de l'Inde ont eu des effets défavorables sur les exportations de ces produits des États-Unis à destination de l'Inde. Les États-Unis considèrent que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

Accord SPS

1. L'article 2:2, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. En outre, les mesures de l'Inde ne sont pas des mesures provisoires entrant dans le champ de l'article 5:7.
2. L'article 2:3, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres. Par exemple, alors que l'Inde applique les mesures concernant la grippe aviaire en cause en l'espèce aux produits importés, elle n'applique pas de mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires ni à leur circulation sur le territoire indien. En outre, l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international.
3. L'article 3:1, parce que les mesures de l'Inde ne sont pas fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé animale ("OIE") et que les mesures de l'Inde ne sont pas non plus conformes à l'article 3:3 de l'Accord SPS.
4. L'article 5:1, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, qui ne sont pas fondées sur les normes internationales pertinentes, n'ont pas été établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

5. L'article 5:2, parce que, en ne procédant pas à une évaluation des risques, selon qu'il était approprié en fonction des circonstances, l'Inde n'a pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; de la prévalence de différents types de grippe aviaire; de l'existence de zones exemptes de grippe aviaire à déclaration obligatoire et de zones exemptes de grippe aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire; des conditions écologiques et environnementales pertinentes, et d'autres options possibles outre celles qui ont été imposées par ses mesures.
6. L'article 5:5, parce que l'Inde fait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'elle considère appropriés dans des situations différentes et de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par exemple – dans la mesure où la transmission de la grippe aviaire par les produits agricoles des États-Unis est considérée comme une "situation différente" de la transmission de la grippe aviaire par les produits agricoles nationaux de l'Inde – l'Inde fait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, et de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.
7. L'article 5:6, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié.
8. L'article 6:1, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la région d'origine des importations en provenance des États-Unis et que, en n'évaluant pas les caractéristiques sanitaires des régions particulières des États-Unis d'où étaient originaires les importations en provenance des États-Unis, l'Inde n'a pas tenu compte des zones exemptes de maladie ou des zones à faible prévalence de maladie, ni de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte. En outre, l'Inde n'a pas tenu compte des directives pertinentes de l'OIE pour évaluer les caractéristiques sanitaires d'une région.
9. L'article 6:2, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire ne reconnaissent pas les zones exemptes de maladie ni les zones à faible prévalence de maladie.
10. L'article 7 et les paragraphes 2 et 5 a) à d) de l'Annexe B, parce que l'Inde n'a pas fourni de renseignements sur ses mesures concernant la grippe aviaire conformément aux dispositions de l'Annexe B. L'Inde n'a notifié ses mesures concernant la grippe aviaire que bien après l'entrée en vigueur de ces mesures, dans la mesure où il y a eu notification, malgré le fait que la teneur des mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire n'était pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale et que ces mesures avaient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

L'Inde n'a pas notifié sans tarder aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seraient visés par les mesures ni l'objectif et la raison d'être des mesures, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées et que les observations pouvaient encore être prises en compte.

L'Inde n'a pas identifié les éléments de ses mesures concernant la grippe aviaire qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.

L'Inde n'a pas publié ses mesures concernant la grippe aviaire sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet.

L'Inde n'a pas non plus ménagé un délai raisonnable entre la publication de ses mesures et leur entrée en vigueur.

En outre, le non-respect par l'Inde du paragraphe 5 de l'Annexe B n'est pas justifié par un quelconque problème urgent de protection de la santé qui se posait ou menaçait de se poser à l'Inde et, en tout état de cause, celle-ci n'a pas respecté les prescriptions du paragraphe 6 de l'Annexe B.

GATT de 1994

11. L'article XI, parce que les mesures de l'Inde constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.

Il apparaît aussi que les mesures de l'Inde annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords cités.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
